|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| wo/pbc/24/16 REV. | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 septembre 2015 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑quatrième session**

**Genève, 14 – 18 septembre 2015**

Options pour assurer la viabilité financière de l’Union de Lisbonne

*document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. À la vingt‑troisième session du Comité du programme et budget (PBC), tenue du 13 au 17 juillet 2015 à Genève, le comité a achevé une première lecture de l’ensemble du projet de programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2016‑2017, programme par programme sous chaque objectif stratégique. Sur les 30 programmes considérés, le PBC a approuvé les modifications des exposés des programmes et du tableau des résultats proposées par les États membres dans les programmes 1, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 25, 28 et 30. Trois programmes ont été renvoyés pour examen à la vingt‑quatrième session du PBC, qui se tiendra du 14 au 18 septembre 2015 : le programme 3 : transparence, responsabilité et gouvernance; le programme 6 : proposition visant à diviser le programme 6 (Systèmes de Madrid et de Lisbonne) en deux programmes distincts et à rendre compte de cette division dans toutes les sections, tous les tableaux et toutes les annexes concernés du projet révisé de programme et budget pour l’exercice biennal 2016‑2017; et le programme 20 : nouveaux bureaux extérieurs, y compris une éventuelle référence dans le paragraphe 33 (dans la présentation générale de la situation financière et des résultats obtenus) et le Bureau de coordination de l’OMPI auprès des Nations Unies à New York. En outre, le PBC a noté que diverses questions soulevées par certaines délégations en ce qui concerne le programme 6 avaient été renvoyées à la vingt‑quatrième session du comité, notamment s’agissant de “prier le Secrétariat de réaliser une étude de la viabilité financière du système de Lisbonne”[[1]](#footnote-2).
2. L’une des questions principales qui se posent concernant l’Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne) est celle de la viabilité financière de l’union. Sur cette question, les États membres de l’OMPI ont exprimé des vues et des approches très divergentes. L’objet du présent document est d’exposer des options pour le financement afin d’aider les États membres dans le cadre de leurs délibérations en vue de parvenir à un accord satisfaisant sur ce point, et ainsi de faciliter l’adoption du projet de programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2016‑2017.

# CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

## A. Arrangement de Lisbonne

1. L’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (tel que modifié le 28 septembre 1979) (“Arrangement de Lisbonne”) énonce, à l’article 11, les dispositions relatives au financement de l’Union de Lisbonne. Aux termes de l’article 11.3) de cet accord, le budget de l’Union de Lisbonne est financé par les ressources suivantes :
   * 1. les taxes d’enregistrement international perçues conformément à l’article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union particulière;
     2. le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union particulière et les droits afférents à ces publications;
     3. les dons, legs et subventions;
     4. les loyers, intérêts et autres revenus divers;
     5. les contributions des pays de l’Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière.
2. Par ailleurs, l’article 11.7) dispose que l’Union particulière possède un fonds de roulement et l’article 11.8)a) prévoit en outre que, si le fonds de roulement est insuffisant, le pays sur le territoire duquel l’Organisation a son siège doit accorder des avances. Chacune des ressources précitées, ainsi que la façon dont elles pourraient contribuer à la viabilité financière de l’Union de Lisbonne, est examinée plus en détail ci‑après.

## B. Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne

1. L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (tel qu’adopté le 20 mai 2015) (“Acte de Genève”) prévoit aux termes de l’article 24 des dispositions similaires (sans être identiques) s’agissant des sources de financement du budget de l’Union de Lisbonne. Conformément à l’article 24.2) de l’Acte de Genève, les recettes de l’Union proviennent des ressources suivantes :
   * 1. les taxes perçues en vertu de l’article 7.1) et 2);
     2. le produit de la vente des publications du Bureau international et les droits afférents à ces publications;
     3. les dons, legs et subventions;
     4. les loyers, les revenus provenant des actifs financiers et autres revenus, y compris les revenus divers;
     5. les contributions spéciales des parties contractantes ou toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires, ou les deux, si et dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses, sous réserve de la décision de l’Assemblée.
2. L’Acte de Genève prévoit également un fonds de roulement aux termes de l’article 24.5) ainsi que le versement d’avances de la part de l’État hôte si le fonds de roulement est insuffisant, aux termes de l’article 24.6)a). Néanmoins, dans la mesure où l’Acte de Genève n’est pas encore entré en vigueur, dans l’attente du dépôt des instruments de ratification ou d’adhésion de cinq parties remplissant les conditions requises, les dispositions pertinentes de l’Arrangement de Lisbonne régissent le financement de l’Union de Lisbonne.

# OPTIONS POUR ASSURER LA VIABILITÉ FINANCIèRE

## A. Taxes

1. Les articles 11.3)i) et 11.4)b) de l’Arrangement de Lisbonne disposent que le budget de l’Union particulière doit être financé principalement par les “taxes d’enregistrement international perçues conformément à l’article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union particulière”. L’article 7.2) dispose que ces taxes consistent en “une taxe unique […] [payée] pour l’enregistrement de chaque appellation d’origine” et que l’enregistrement n’est pas subordonné à renouvellement. En outre, il est énoncé à l’article 11.4)a) que le montant de cette taxe unique est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général, et il est précisé à l’article 11.4)b) que le montant de cette taxe “est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l’enregistrement international sans qu’il soit recouru au versement des contributions [des pays de l’Union particulière] mentionnées à [l’article 11.3)v)]”. Ces taxes, qui constituent la source principale de financement de l’Union de Lisbonne, sont à ce jour manifestement insuffisantes pour couvrir les dépenses de l’union, qui s’élevaient en 2014 à 792 000 francs suisses au total[[2]](#footnote-3).
2. Pour l’exercice biennal 2016‑2017, le montant des dépenses relatives à l’Union de Lisbonne devrait s’élever à 1 125 000 francs suisses par an. Il convient de noter que le calcul des dépenses relatives à l’Union de Lisbonne repose sur la méthodologie actuelle de répartition des dépenses par union telle qu’elle est décrite à l’annexe III du projet de programme et budget proposé pour 2016‑2017. D’après cette méthodologie, l’Union de Lisbonne ne supporte ni dépenses indirectes de l’union ni dépenses administratives indirectes.
3. Ces cinq dernières années, respectivement 80 (2014), 12 (2013), 9 (2012), 3 (2011), et 6 (2010) demandes ont été déposées en vertu du système de Lisbonne. En moyenne, ces 20 dernières années, 14 demandes étaient déposées chaque année. Compte tenu du nombre moyen de demandes déposées et des dépenses annuelles estimées pour l’exercice biennal 2016‑2017, si, comme cela est prévu aux termes de l’Arrangement de Lisbonne, les taxes de dépôt uniques devaient à elles seules financer les activités de l’Union de Lisbonne, la taxe d’enregistrement international devrait alors s’élever à 80 357 francs suisses[[3]](#footnote-4). À la lumière des prévisions concernant les activités d’enregistrement au titre du système de Lisbonne réalisées par le Service d’enregistrement de Lisbonne[[4]](#footnote-5), qui prévoit 20 demandes internationales et 20 modifications par an au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, la taxe d’enregistrement international devrait être de 54 750 francs suisses[[5]](#footnote-6). Si de telles taxes venaient à être appliquées, dans les deux cas de figure[[6]](#footnote-7), il est possible que plus aucune nouvelle demande ne soit déposée en vertu de ce système. À cet égard, et conformément aux dispositions de l’article 11.4)a), il convient de se reporter à la “Proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne”[[7]](#footnote-8), établie par le Secrétariat, qui sera soumise à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne à sa trente‑deuxième session (21e session ordinaire) qui se tiendra à Genève du 5 au 14 octobre 2015. Cette proposition entraînerait une augmentation concrète du montant des taxes. Cependant, la nouvelle structure de taxes continuerait de se traduire par une insuffisance des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses de l’Union de Lisbonne. Pour l’exercice biennal 2016‑2017, le déficit annuel devrait s’élever à 700 000 francs suisses environ[[8]](#footnote-9).
4. À la lumière de ces calculs, il apparaît que les taxes ne suffisent pas à elles seules à assurer la viabilité financière de l’Union de Lisbonne. Des sources de financement supplémentaires pour l’Union de Lisbonne sont présentées ci‑après aux États membres pour examen.

## B. Contributions

1. L’Arrangement de Lisbonne prévoit également le recouvrement de contributions des pays de l’Union particulière comme source supplémentaire de financement “dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière” (article 11.3)v)).
2. L’article 11.5), alinéas a) et b), de l’Arrangement de Lisbonne apporte des précisions quant à la base sur laquelle le montant de ces contributions devrait être déterminé :
   1. Pour déterminer sa part contributive au sens de l’alinéa 3)v), chaque pays de l’Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d’unités déterminé pour cette classe dans cette Union.
   2. La contribution annuelle de chaque pays de l’Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l’Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l’ensemble des pays.
3. Les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv), à savoir les taxes d’enregistrement international, le produit de la vente des publications, les dons/legs, ainsi que les loyers, intérêts et autres revenus divers “ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière” (conformément aux paragraphes 7 à 10 ci‑dessus) et, de ce fait, des contributions devraient être recouvrées au titre de l’Arrangement de Lisbonne. Dans un document établi en vue de la réunion de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne en octobre 1976, intitulé “Échéance des contributions; fonds de roulement; avances” (AB/VII/6), il a été proposé à l’Assemblée de prendre des mesures concernant, entre autres, la création d’un système de contribution; l’Assemblée a pris les mesures suggérées[[9]](#footnote-10). Le passage pertinent de la proposition est reproduit ci‑après :

“11. *Arrangements de Madrid, de La Haye et de Lisbonne*. Ces Arrangements ne mentionnent pas de contributions annuelles; il n’est donc pas nécessaire de fixer à leur égard des dates d’échéances déterminées. L’Acte de Stockholm de l’Arrangement de Lisbonne mentionne des contributions payables par les pays membres, dans la mesure où les autres sources de recettes de l’Union de Lisbonne ne suffisent pas à couvrir ses dépenses (voir l’Arrangement de Lisbonne (Acte de Stockholm), article 11.3)v)). Par ailleurs, le Règlement financier applicable *inter alia* aux Unions de Madrid, de La Haye et de Lisbonne prévoit que si les comptes de l’un des Services de ces Unions “font apparaître un déficit et si celui‑ci ne peut être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartiendra *aux États membres dudit Arrangement (c’est‑à‑dire de l’Arrangement de Madrid, de La Haye ou de Lisbonne), ou, le cas échéant, à l’organe représentatif de cet Arrangement, de proposer un plan d’assainissement de la situation financière soit par une augmentation des taxes, soit par l’institution d’un système de contribution des État*s” (article 8.2 ii)). En conséquence, au cas et au moment où des contributions ad hoc seraient fixées pour les Unions de Madrid, de La Haye ou de Lisbonne, le Directeur général proposera les dates auxquelles ces versements sont dus et que doivent fixer les organes représentatifs desdites Unions”. (italique ajouté)

1. En dépit des dispositions pertinentes de l’Arrangement de Lisbonne (et des dispositions analogues contenues dans les traités constitutifs de l’Organisation et des unions qu’elle administre), la pratique actuelle de l’OMPI en ce qui concerne les contributions des États membres s’écarte des prescriptions énoncées dans le texte du traité et des mesures exposées dans la décision ci‑dessus visant à assainir la situation financière de l’Union de Lisbonne. En 1993, la Conférence de l’OMPI et les assemblées des Unions de Paris et de Berne ont adopté le système de contribution unique en lieu en place du système de contributions multiples prévu dans la Convention instituant l’OMPI et les traités administrés par l’OMPI. Cette décision a été prise à titre provisoire étant entendu que, si ce système s’avérait satisfaisant au cours des deux exercices biennaux suivants (1994 – 1997), les traités correspondants seraient modifiés en conséquence. En 2002, les assemblées de l’OMPI ont adopté, entre autres, une recommandation relative à “l’officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution qui sont appliquées dans la pratique depuis 1994”[[10]](#footnote-11). Par la suite, en 2003, les assemblées de l’OMPI ont adopté les modifications qu’il était proposé d’apporter à la Convention instituant l’OMPI ainsi qu’à d’autres traités administrés par l’OMPI, notamment l’Arrangement de Lisbonne[[11]](#footnote-12). À ce jour, 15 États membres de l’OMPI ont officiellement accepté les modifications proposées, qui entreront en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation de la part des trois quarts des États membres de l’Organisation, conformément aux dispositions pertinentes des traités administrés par l’OMPI. Toutefois, bien que les modifications ne soient pas encore entrées en vigueur, le système de contribution unique est appliqué depuis 1994.
2. En 1993, le Directeur général a présenté ce système de contribution et a exposé des arguments en faveur de son adoption, arguments qui continuent de s’appliquer aujourd’hui : le “système de contribution unique” a été créé dans le but de “[rendre] la gestion des contributions plus simple”, d’“[inciter] les États qui ne sont pas membres de la totalité des unions financées par des contributions à adhérer à celles dont ils ne sont pas membres” et d’améliorer le système précédent qui n’était pas “équitable à l’égard de la grande majorité des pays en développement”, lesquels, la plupart du temps, ne disposaient pas des ressources nécessaires pour adhérer à toutes les unions[[12]](#footnote-13).
3. Si les États membres convenaient d’invoquer les dispositions de l’Arrangement de Lisbonne afin de percevoir et de recouvrer des contributions, il est important de noter la distinction qui existe entre “les contributions des pays de l’Union [de Lisbonne]” au titre de l’article 11.3)v) de l’Arrangement de Lisbonne et le système de contribution unique actuellement appliqué. Il convient de rappeler que, au titre du système de contribution unique, chaque État partie à plus d’un instrument parmi la Convention instituant l’OMPI et les traités administrés par l’OMPI[[13]](#footnote-14) ne paie qu’une seule contribution, quel que soit le nombre de traités auxquels il est partie, au lieu de payer des contributions distinctes pour chaque traité (financé par des contributions) auquel il est partie. Dans la mesure où l’Union de Lisbonne n’est pas une union financée par des contributions, mais plutôt une union financée par des taxes, les États membres devraient donc être conscients que la perception et le recouvrement des contributions auprès des membres de l’Union de Lisbonne en vertu de l’article 11 est une question distincte de celle des contributions perçues au titre du système de contribution unique et sans rapport avec cette dernière.
4. Il convient aussi de relever le changement que les membres de l’Union de Lisbonne ont adopté concernant le système de contributions au titre de l’Acte de Genève, qui témoigne de l’examen de cette question et de la base sur laquelle de telles contributions devraient être déterminées (et, dans les faits seront déterminées à compter de l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève). Premièrement, l’article 24.2)v) de l’Acte de Genève porte modification de la disposition similaire de l’Arrangement de Lisbonne (article 11.3)v)) pour inclure “les contributions *spéciales* des parties contractantes *ou toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires, ou les deux*, si et dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses, sous réserve de la décision de l’Assemblée” (italiques ajoutés). Deuxièmement, l’article 24.4) de l’Acte de Genève introduit le nouveau concept de contributions spéciales “partiellement pondérées” en fonction du nombre d’enregistrements émanant de la partie contractante :

4) *[Détermination des contributions spéciales visées à l’alinéa 2)v)]* Pour déterminer sa part contributive, chaque partie contractante appartient à la classe dans laquelle elle est rangée dans le contexte de la Convention de Paris ou, si elle n’est pas partie contractante de la Convention de Paris, dans laquelle elle serait rangée si elle était partie contractante de la Convention de Paris. Les organisations intergouvernementales sont considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un), sous réserve d’une décision unanime contraire de l’Assemblée. La part contributive est partiellement pondérée en fonction du nombre d’enregistrements émanant de la partie contractante, sous réserve de la décision de l’Assemblée.

1. Si un financement fondé sur les contributions devait être adopté pour l’Union de Lisbonne, les États membres devraient par conséquent s’accorder sur la méthodologie précise à utiliser pour déterminer ces contributions. Durant la discussion sur cette disposition à la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, le Secrétariat a fourni des simulations préliminaires des montants des contributions pour l’Union de Lisbonne sur la base de deux méthodes : 1) la disposition de l’Arrangement de Lisbonne concernant la part contributive en fonction du système de classe; et 2) la disposition de l’Acte de Genève concernant la part contributive en fonction du nombre d’enregistrements en vigueur émanant du pays. Ces simulations figurent dans l’annexe ci‑jointe.
2. Compte tenu du déficit annuel prévu pour l’Union de Lisbonne pour l’exercice biennal 2016‑2017, ces contributions devraient couvrir un déficit d’environ 700 000 francs suisses par année.[[14]](#footnote-15)

## C. Fonds de roulement

1. L’Arrangement de Lisbonne prévoit également, à l’article 11.7), l’établissement d’un fonds de roulement destiné à couvrir tout déficit dans les dépenses de fonctionnement de l’Union de Lisbonne. L’article 11.7) dispose que :
   1. L’Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l’Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l’Assemblée décide de son augmentation.
   2. Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l’augmentation de celui‑ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l’année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l’augmentation décidée.
   3. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l’Organisation.
2. Un fonds de roulement sert à financer les opérations en l’absence de revenus suffisants, notamment pour couvrir un retard dans la réception des contributions. Il est donc, par nature, destiné à n’être qu’une solution temporaire dans l’attente qu’une solution plus permanente et durable soit trouvée par le biais des taxes ou des contributions ou d’une combinaison de ces moyens. Les contributions au fonds de roulement, qui reste dû aux États membres, pourraient ensuite être remboursables si les revenus devaient atteindre des montants suffisants pour financer les opérations conformément aux obligations spécifiques de l’accord établissant le fonds de roulement. Des fonds de roulements pour l’Union du PCT, l’Union de Madrid et l’Union de La Haye ont été établis en 1983, 1979 et 1978, respectivement. Il est proposé que le fonds de roulement de l’Union du PCT soit reversé aux États membres de l’Union du PCT sous forme d’avoir sur les contributions facturées au cours de l’exercice biennal 2016‑2017[[15]](#footnote-16).
3. En ce qui concerne l’Union de Lisbonne, durant la même réunion d’octobre 1976 de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, au cours de laquelle des discussions se sont tenues et des décisions ont été prises concernant les contributions, l’Assemblée a également réfléchi à la création d’un fonds de roulement. À cet égard, l’Assemblée a pris des mesures, tel que proposé dans le document “Échéance des contributions; Fonds de roulement; Avances” (AB/VII/6) dont les parties concernées se lisent comme suit[[16]](#footnote-17) :

“28. Union de Lisbonne. L’article 11.7) de l’Acte de Stockholm de l’Arrangement de Lisbonne prévoit la création d’un fonds de roulement. Toutefois, le budget annuel de cette Union étant insignifiant (8000 francs environ en 1976), la création d’un fonds de roulement serait plus gênante qu’utile; par conséquent, le Directeur général n’entend revenir sur ce problème que si le budget de l’Union venait à augmenter dans des proportions considérables.

“29. Il est donc proposé de renvoyer *sine die* l’étude de la constitution d’un fonds de roulement pour l’Union de Lisbonne.”

1. Compte tenu du déficit annuel prévu pour l’Union de Lisbonne pour l’exercice biennal 2016‑2017[[17]](#footnote-18) à hauteur d’environ 700 000 francs suisses, le Directeur général est désormais prêt à soumettre une proposition à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne en vue de l’établissement d’un fonds de roulement pour l’Union de Lisbonne concernant laquelle il prendra connaissance de l’avis du Comité de coordination.

## D. Avances de la part de l’État hôte

1. En lien avec le fonds de roulement, l’Arrangement de Lisbonne prévoit une autre source de financement si les fonds s’avéraient insuffisants pour couvrir les dépenses de l’Union de Lisbonne, à savoir les avances de la part de l’État hôte, la Suisse. L’article 11.8) de l’Arrangement de Lisbonne dispose que :
   1. L’Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l’Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l’objet, dans chaque cas, d’accords séparés entre le pays en cause et l’Organisation.
   2. Le pays visé au sous‑alinéa a) et l’Organisation ont chacun le droit de dénoncer l’engagement d’accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l’année au cours de laquelle elle a été notifiée.
2. En conséquence, l’article 10 de l’Accord entre le Conseil fédéral suisse et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette organisation (1970) (“Accord de siège”) concernant les avances de fonds de la part de la Suisse prévoit que :
3. La Suisse accorde des avances à l’Organisation si le fonds de roulement de celle‑ci ou celui d’une Union est insuffisant. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l’objet, dans chaque cas, d’un accord séparé entre elle et l’Organisation.
4. Aussi longtemps qu’elle est tenue d’accorder des avances, la Suisse dispose d’un siège *ex officio* au Comité de coordination et aux comités exécutifs des Unions.
5. La Suisse et l’Organisation ont chacune le droit de dénoncer l’engagement d’accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l’année au cours de laquelle elle a été notifiée[[18]](#footnote-19).
6. La disposition de l’Arrangement de Lisbonne permettant d’obtenir des avances de la part de la Suisse n’a, à ce jour, pas été invoquée.

## E. Autres sources de financement

1. Enfin, les autres sources de financement mentionnées à l’article 11.3) de l’Arrangement de Lisbonne sont ii) le produit de la vente des publications du Bureau international et les droits afférents à ces publications; iii) les dons, legs et subventions; et iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers. Il convient de noter que, concernant les alinéas ii) et iv), une partie des revenus divers de l’Organisation, à l’exception du loyer du bâtiment de l’Union de Madrid à Meyrin, est attribuée à l’Union de Lisbonne conformément à la méthodologie de répartition des revenus par union[[19]](#footnote-20). La solution pertinente restante figure à l’alinéa iii) dons, legs et subventions. Faute de dons volontaires par des États membres, des entités privées ou des particuliers, le Bureau international se trouverait obligé de déployer des efforts concertés afin de solliciter ces dons, augmentant encore les coûts de fonctionnement de l’Union de Lisbonne. Si cela reste une possibilité conformément à l’Arrangement de Lisbonne, un financement d’une part importante du budget de l’Union particulière au moyen de dons, legs et subventions semble peu probable.

# Conclusion

1. En dépit des opinions divergentes des États membres concernant les sources et les méthodes de financement de l’Union de Lisbonne, l’Arrangement de Lisbonne établit le cadre de référence juridiquement contraignant à utiliser. Étant donné que les taxes d’enregistrement ne suffisent pas à elles‑seules à couvrir les dépenses de fonctionnement de l’Union de Lisbonne, les États membres devront décider s’ils choisissent d’augmenter les taxes, les contributions annuelles, d’établir un fonds de roulement, d’utiliser les avances du pays hôte ou d’autres sources de financement, ou une combinaison de ces moyens, pour assurer la viabilité financière à long terme.
2. *Le Comité du programme et budget (PBC) est invité à examiner le contenu du document WO/PBC/24/16 Rev.*

[L’annexe suit]

**simulation préliminaire des montants des contributions pour l’Union de Lisbonne – en fonction de la classe de contribution des États membres**

*(Étant entendu que les contributions doivent couvrir un déficit de 100 000 francs suisses)*

***Contribution***

*(en francs suisses)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Pays*** | ***Classe*** | ***Unités/Pondération*** | ***Montant*** |
| Algérie | IX | 0,25 | 347 |
| Bosnie‑Herzégovine | S*bis* | 0,0625 | 87 |
| Bulgarie | VI*bis* | 2 | 2 774 |
| Burkina Faso | S*ter* | 0,03125 | 43 |
| Congo | S*bis* | 0,0625 | 87 |
| Costa Rica | S | 0,125 | 173 |
| Cuba | S | 0,125 | 173 |
| Ex‑République yougoslave de Macédoine | VIII | 0,5 | 694 |
| France | I | 25 | 34 677 |
| Gabon | S | 0,125 | 173 |
| Géorgie | IX | 0,25 | 347 |
| Haïti | S*ter* | 0,03125 | 43 |
| Hongrie | VI | 3 | 4 161 |
| Iran (République islamique d’) | VII | 1 | 1 387 |
| Israël | VI*bis* | 2 | 2 774 |
| Italie | III | 15 | 20 806 |
| Mexique | IV*bis* | 7,5 | 10 403 |
| Monténégro | IX | 0,25 | 347 |
| Nicaragua | S*bis* | 0,0625 | 87 |
| Pérou | IX | 0,25 | 347 |
| Portugal | IV*bis* | 7,5 | 10 403 |
| République de Moldova | IX | 0,25 | 347 |
| République populaire démocratique de Corée | S*bis* | 0,0625 | 87 |
| République tchèque | VI | 3 | 4 161 |
| Serbie | VIII | 0,5 | 694 |
| Slovaquie | VI | 3 | 4 161 |
| Togo | S*ter* | 0,03125 | 43 |
| Tunisie | S | 0,125 | 173 |
| **Total des contributions** |  |  | **100 000** |
|  |  |  |  |
|  | Nombre total de pays | **28** |  |
|  | Nombre total d’unités | **72,09375** |  |

**simulation préliminaire des montants des contributions**

**pour l’Union de Lisbonne – en fonction du nombre d’enregistrements en vigueur par pays d’origine**

*(Étant entendu que les contributions doivent couvrir un déficit de 100 000 francs suisses)*

***Contribution***

*(en francs suisses)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Pays*** | ***Unités/Pondération*** | ***Montant*** |
| Algérie | 7 | 781 |
| Bosnie‑Herzégovine | 0 | ‑ |
| Bulgarie | 51 | 5 692 |
| Burkina Faso | 0 | ‑ |
| Congo | 0 | ‑ |
| Costa Rica | 1 | 112 |
| Cuba | 19 | 2 121 |
| Ex‑République yougoslave de Macédoine | 4 | 446 |
| France | 509 | 56 808 |
| Gabon | 0 | ‑ |
| Géorgie | 28 | 3 125 |
| Haïti | 0 | ‑ |
| Hongrie | 28 | 3 125 |
| Iran (République islamique d’) | 16 | 1 786 |
| Israël | 1 | 112 |
| Italie | 101 | 11 272 |
| Mexique | 14 | 1 563 |
| Monténégro | 2 | 223 |
| Nicaragua | 0 | ‑ |
| Pérou | 8 | 893 |
| Portugal | 7 | 781 |
| République de Moldova | 1 | 112 |
| République populaire démocratique de Corée | 6 | 670 |
| République tchèque | 76 | 8 482 |
| Serbie | 3 | 335 |
| Slovaquie | 7 | 781 |
| Togo | 0 | ‑ |
| Tunisie | 7 | 781 |
| **Total des contributions** |  | **100 000** |
| Nombre total de pays | **28** |  |
| Nombre total d’unités | **896** |  |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Liste des décisions, Comité du programme et budget, vingt‑troisième session, Genève, 13 – 17 juillet 2015 (document WO/PBC/23/9). [↑](#footnote-ref-2)
2. Y compris les ajustements IPSAS. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le calcul se fonde sur le nombre moyen de demandes déposées ces vingt dernières années étant donné que les autres transactions, telles que les modifications, la communication d’extraits du registre international, etc., représentent en moyenne 2,5 transactions par an. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le document LI/A/32/2. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le calcul repose sur l’hypothèse selon laquelle le nouveau barème des taxes proposé par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne serait adopté, ce qui porterait le montant de la taxe requise pour la modification d’un enregistrement international à 1500 francs suisses. De ce fait, les recettes provenant des modifications s’élèveraient à 30 000 francs suisses par an au cours de l’exercice biennal 2016‑2017. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le calcul des taxes d’enregistrement international dans les deux cas de figure ne tient pas compte de la part des “autres recettes” imputable à l’Union de Lisbonne selon la méthodologie de répartition des recettes par union telle qu’elle est décrite à l’annexe III du projet de programme et budget proposé pour 2016‑2017. Si la part des “autres recettes” devait être prise en considération, les taxes d’enregistrement international s’élèveraient respectivement à 55 464 et 37 325 francs suisses. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le document LI/A/32/2. [↑](#footnote-ref-8)
8. D’après les estimations du montant total des recettes et dépenses pour l’Union de Lisbonne au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, y compris la part des “autres recettes” imputable à l’Union selon la méthodologie de répartition des recettes par union telle qu’elle est décrite à l’annexe III du projet de programme et budget proposé pour 2016‑2017. [↑](#footnote-ref-9)
9. S’agissant des décisions, voir les paragraphes 294 et 303 du document AB/VII/23. [↑](#footnote-ref-10)
10. Assemblées des États membres de l’OMPI, texte final des modifications qu’il est proposé d’apporter à la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, trente‑neuvième série de réunions, Genève, 22 septembre – 1er octobre 2003 (A/39/2). [↑](#footnote-ref-11)
11. Assemblées des États membres de l’OMPI, trente‑neuvième série de réunions, Genève,   
    22 septembre **–** 1er octobre 2003, Rapport général (A/39/15). [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir le document intitulé “Système de contribution unique pour les six unions financées par des contributions et alignement des contributions des États qui ne sont membres d’aucune union”, Mémorandum du Directeur général, Organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, vingt-quatrième série de réunions, Genève,   
    20 – 29 septembre 1993 (AB/XXIV/5). [↑](#footnote-ref-13)
13. Outre la Convention instituant l’OMPI, six traités sont actuellement financés par des contributions : la Convention de Paris, la Convention de Berne, l’Arrangement de Strasbourg, l’Arrangement de Nice, l’Arrangement de Locarno et l’Arrangement de Vienne. [↑](#footnote-ref-14)
14. D’après les estimations du montant total des recettes et dépenses pour l’Union de Lisbonne au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, y compris la part des “autres recettes” imputable à l’Union selon la méthodologie de répartition des recettes par union telle qu’elle est décrite à l’annexe III du Projet de programme et budget proposé pour 2016‑2017 et sous réserve de l’adoption de la proposition de nouveau barème des taxes par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir le document WO/PBC/23/9. [↑](#footnote-ref-16)
16. Les décisions figurent aux paragraphes 294 et 303 du document AB/VII/23. [↑](#footnote-ref-17)
17. D’après les estimations du montant total des recettes et dépenses pour l’Union de Lisbonne au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, y compris la part des “autres recettes” imputable à l’Union selon la méthodologie de répartition des recettes par union telle qu’elle est décrite à l’annexe III du Projet de programme et budget proposé pour 2016‑2017 et sous réserve de l’adoption de la proposition de nouveau barème des taxes par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne. [↑](#footnote-ref-18)
18. Accord de siège, rapport du directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité de coordination, deuxième session ordinaire, Genève, du 27 septembre au 2 octobre 1971 (WO/CC/II/3). [↑](#footnote-ref-19)
19. Telle que décrite à l’annexe III du projet de programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2016‑2017. [↑](#footnote-ref-20)